

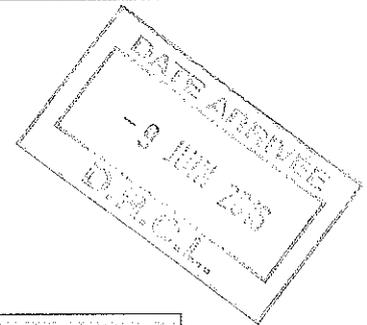
République Française

Département de l'Ariège

Siège de l'Enquête : VARILHES (09 120)

ENQUETE PUBLIQUE  
relative à une demande d'autorisation  
d'exploiter une Installation Classée  
pour la protection de l'Environnement

**CREATION D'UNE HALLE D'ATTAQUE  
SURFACIQUE**



**CONCLUSIONS**

Le Commissaire-Enquêteur  
Jules HERIN

Enquête Publique : E 16 000039/31

**CREATION D'UNE HALLE D'ATTAQUE  
SURFACIQUE**

**CONCLUSIONS**

**I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DE SON DEROULEMENT**

La présente Enquête Publique, qui résulte d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation pour la Protection de l'Environnement, porte sur la création d'une Halle d'Attache Chimique Surfaccique par la S.A.S. MKAD.

Celle-ci, qui est une émanation de deux acteurs mondiaux dans le domaine de l'aérospatiale : AUBERT-DUVAL et MECACHROME, a son siège social à VARILHES. Elle crée de nouvelles activités dans le prolongement local de deux unités d'usinage, l'une contiguë, la seconde à PAMIERS.

Cette Halle d'Attache Chimique Surfaccique (dite A.C.S.) complètera l'élimination des pellicules recouvrant les pièces de titane d'alliage bien spécifique (TA6V) qui proviennent de la Halle contiguë dite de grenailage.

Cette élimination s'effectue par le biais de bains des solutions d'acides (fluorhydrique et nitrique) qui sont comprises dans des cuves dont la capacité totale est de l'ordre de 98 m<sup>3</sup>, ce qui impose la présence de stocks en substances toxiques importante donc, par exemple jusqu'à 27 T. de mélanges liquides.

L'importance du volume de traitement et des stocks, rapprochés d'une Note de Nomenclature, classe la Halle « A.C.S. » dans le Régime de l'Autorisation. Ce classement se répartit dans 4 rubriques.

Cette Halle « A.C.S. », d'une surface de 2.120 m<sup>2</sup> est attenante de deux autres Halles l'une de 4.880 m<sup>2</sup>, la seconde de 1.610 m<sup>2</sup>, destinées aux opérations « amont » d'usinage, de grenailage et de meulage avant le traitement « A.C.S. ».

L'ensemble, inclus dans une parcelle aménagée et identifiée au titre du « P.O.S. » de 2,8 ha, représente une surface de 0,76 ha.

.../...

Le site de la S.A.S. - MKAD, qui associera les savoir-faire dans le cadre d'une Société « Joint-Venture » finalisera environ 7.000 pièces/an, destinées, pour l'essentiel, à l'industrie aérospatiale. Il emploiera localement 80 personnes dont certaines reçoivent une formation.

Cette Halle A.C.S., qui utilisera des substances toxiques et qui procédera à des opérations d'usinage, pourrait engendrer des pollutions et différents types de nuisances pour l'environnement, sans écarter les risques de danger pour le personnel, à un moindre degré pour le voisinage.

C'est ainsi que la présente demande d'autorisation, soumise à la procédure de l'Enquête Publique, s'appuie sur les dispositions du Code de l'Environnement – Articles L.511-1, L.511-2, puis sur la partie réglementaire – Article R.123-6 à R.123-23. Elle impliquait la désignation de deux Commissaire-Enquêteurs (l'un Titulaire, le second Suppléant : R. CLARACO) par le Tribunal Administratif, suivie des modalités de prescriptions fixées par arrêté préfectoral du 16 mars 2016.

L'enquête Publique, d'une durée de 30 jours, était ouverte le lundi 11 avril, pour se clore le mercredi 11 mai 2016.

La procédure applicable à l'Enquête Publique, dont les formalités de publicité dans les journaux, sur le site de MKAD ... a bien été respectée. A présent, les affichages au format A4, dans les mairies, ne semblent pas incitatifs de curiosité.

Le dossier de l'Enquête Publique était conforme aux dispositions légales. Il a été mis à la disposition suffisamment tôt, des Commissaire-Enquêteurs et des 9 mairies concernées par le projet, le résumé non technique était mis en ligne sur le site de la Préfecture. Le dossier s'est complété de l'Avis de l'Autorité Environnementale – favorable au projet.

Avant et durant l'Enquête Publique, le Commissaire-Enquêteur a eu de nombreux échanges avec le Chef de Projet, les représentants de la Chambre de Commerce, de la Régie Municipale, le Directeur E.R.D.F., puis le Président de la Communauté de Communes en charge de la zone d'activités ... etc., ce qui lui a permis d'enrichir ses connaissances en matière d'usinage et de traitement des pièces destinées à l'industrie aérospatiale, puis de se faire une opinion sur le projet par rapport aux différents risques, notamment de dangers.

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête, trois permanences échelonnées dans le temps, dont une le samedi matin, ont bien été réalisées.

La participation du public n'a pas été à la hauteur du projet – porteur d'emplois – aussi par rapport aux risques de nuisances qu'il pourrait engendrer. En effet, 7 personnes se sont manifestées, dont 3 par le biais d'une Association Environnementale, 3 autres à titre individuel, chacune d'elles a rédigé une ou plusieurs observations dans le registre, enfin, 1 personne s'est exprimée verbalement.

Les observations analysées se regroupent dans 9 thèmes. Parmi les 7 personnes, nous n'enregistrons aucun avis défavorable, 4 d'entre-elles se prononcent favorablement.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un bon climat tant avec le public qu'avec le Chef de Projet et le personnel administratif de la Mairie de VARILHES.

Le 17 mai 2016, une réunion s'est tenue à la Mairie de VARILHES. Ont participé MM. RESCANIERES et LAGARDE – Adjoint à Mme le Maire, excusée, M. VALLET – Chef du Projet, M. Robert CLARACO, au cours de laquelle il a pu être exposé le procès-verbal de synthèse, conforme aux dispositions de l'Article R.123-18 du Code de l'Environnement (Annexe 12). Celui-ci a donné lieu à la communication du Mémoire en Réponse, par la S.A.S. - MKAD. Puis le Rapport et les Conclusions ont été remis à la Préfecture et au Tribunal Administratif le 8 juin 2016.

## **II – DES CONSIDERATIONS GENERALES**

Préalablement à l'avis sur le projet, l'on peut considérer que :

- \*l'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement
- \*tous les aspects imposés par le Code de l'Environnement dont l'Etude d'Impact ont été traités
- \*le Chef de Projet a répondu avec diligence' à toutes les demandes d'informations ou explications complémentaires
- \*la participation du public a été faible pour un projet de cette importance (création d'emplois – risque de dangers)
- \*le projet n'a pas de conséquences négatives pour toutes les zones protégées (Z.N.I.E.F.F. - Natura « 2000 ») ni sur les masses d'eau. Elles peuvent, toutefois, être plus nuancées pour l'air, le bruit
- \*le projet peut présenter des risques majeurs contenus principalement dans le site MKAD, qui pourraient engendrer des dangers importants pour le personnel
- \*les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité s'imposent

Enfin, les conclusions qui sont établies, résultent de l'analyse par thèmes définis au Chapitre X du Rapport. Par conséquent, il ne peut y avoir de publication ou de diffusion séparées de chacun d'eux.

.../...

### III - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Elles s'appuient sur les 9 thèmes mentionnés ci-dessus.

C'est ainsi, concernant :

- 3.1. - L'emploi et le développement d'une filière sont fortement encouragés localement. Les responsables d'institutions pensent que nous détenons un savoir-faire depuis des décennies liées à l'usinage, qu'il faut toujours valoriser, MKAD puis quelques autres implantations sur MAZERES en sont l'exemple.

Ces « savoirs-faire » peuvent se conjuguer afin d'être plus performants et encore plus présents sur le marché de l'aérospatiale à l'échelle mondiale.

- 3.2. - Le reproche d'anticipation dans la mise en œuvre du projet, même s'il peut apparaître fondé, puisque l'enquête publique était prescrite postérieurement à la construction des premiers bâtiments, quelques précautions avaient été prises en matière environnementale, notamment par des inventaires floristiques et faunistiques. La construction de la Halle « A.C.S. » restait suspendue à l'autorisation administrative d'exploitation.

- 3.3. - les critiques en matière de publication ou d'information du public s'adressent principalement aux mairies qui n'en mesurent pas l'intérêt dans l'acceptation ou non d'un projet.

En revanche, l'on peut féliciter les initiatives de la S.A.S.-MKAD qui avait présenté le projet aux 9 maires, ainsi qu'à l'Association Environnementale « A.2.V. ».

- 3.4. - Les risques d'impact sur l'eau, relevés à juste raison puisque l'on pourrait craindre une pollution venant des eaux de process, et des baignades qui contiennent des solutions dont la concentration en acides (allant à 61 g/l) peut présenter de fortes toxicités.

En fait, ce risque serait à écarter puisque ces eaux seront récupérées par des Sociétés Spécialisées dans le traitement des déchets. En revanche, les eaux de pluie venant du parking, des toitures, des surfaces en gazon, dont une faible partie pourra être utilisée et renouvelée (50 m<sup>3</sup>) dans le process du traitement « A.C.S. » seront stockées dans un bassin de rétention de 1.375 m<sup>3</sup>, qui pourrait, accidentellement, recevoir les eaux dans le cas d'un incendie.

Le dimensionnement de ce bassin a été établi sur la base des hauteurs de précipitations, de la capacité d'infiltration des sols et de la durée de vidange

.../...

Ce qui a conduit à bien définir les noues d'infiltration dont la section et la longueur (130 m.), celles-ci ont été préférées aux puits d'infiltration qui diffusent moins largement les volumes d'eau dans le sol.

Il faut ajouter que l'exutoire de ce bassin est doté d'un déboureur qui piège les hydrocarbures pouvant venir du parking, par conséquent, les eaux du bassin ne devraient pas présenter un risque de pollution de la nappe. Elles sont évacuées selon le principe adopté d'un assainissement autonome.

Les hydrocarbures récupérés sont traités sous forme de déchets. Par ailleurs, le site MKAD n'est pas inclus dans les périmètres de protection du captage qui alimente en eau VARILHES.

Toutefois, il se situe dans le périmètre éloigné du captage de PAMIERS (à plus de 4 km). Selon l'A.R.S., les risques de pollution de la nappe sont à écarter. Enfin, les représentants du Conseil Municipal ont démenti la prévision de création d'un puits dans la zone d'activités.

Sur ce risque d'impact, faut-il ajouter que le volume des eaux de process est de l'ordre de 1.035 m<sup>3</sup>/an. Celui-ci est conditionné par une utilisation/plafond de 8 l. par m<sup>2</sup> de surface de traitement. Ce volume représente moins de 40 % du volume total employé par MKAD de 2.725 m<sup>3</sup>/an. Comme mentionné, ces eaux de process seront évacuées sous forme de déchets.

#### *Les risques de pollution atmosphérique*

Ces risques pourraient provenir des poussières fines (inférieures à 10 microns – les PM 10) de la Halle de grenailage – meulage. Celles-ci engendreraient des difficultés respiratoires. Ils pourraient aussi provenir d'émissions acides venant de la Halle « A.C.S. », qui pourraient, en cas d'exposition, fragiliser les poumons et occasionner des irritations de la peau.

Avant rejet atmosphérique, l'utilisation d'équipements spécifiques : dépoussiérage; laveur de gaz, hauteur des cheminées permettent de réduire les risques, puisque, selon analyse, les différentes émissions présentent des valeurs bien inférieures à celles dites : Valeurs Toxicologiques de Référence. Par conséquent, le fonctionnement du site ne présenterait pas de risque sanitaire pour les populations avoisinantes (Annexe 8 cartographiée est démonstrative).

#### *L'accessibilité – Fluidité du trafic*

Le projet de la S.A.S. - MKAD présente les conditions d'accès à la RD 12, dont longueur d'emprise, distance suffisante entre la sortie et l'entrée des véhicules, bonne visibilité.

./...

Les remarques sur l'intersection : voie ferrée et la route départementale concernent prioritairement la Communauté des Communes et le Conseil Départemental. Celles-ci pourraient être prises en compte dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de « Pélissou », à lier aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme devant se substituer au P.O.S.

Enfin, la remarque qui vise à la création d'une voie spéciale entre la 2 x 2 voies et le site MKAD, réservée aux seules matières dangereuses, en raison des précautions prises, des volumes transportés et des aménagement qui s'imposeraient, n'est pas adaptée et ne se justifie pas.

### 3.5. - Les risques dangers

L'analyse des risques comprend deux niveaux de dangers qui ont été établis selon les prescriptions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement. Elle s'appuie sur une évaluation des probabilités des risques et sur la prise en compte de la cinétique et de la densité des effets.

Chacune d'elles aboutit à différents classements des risques, à définir la vitesse d'enchaînement permettant la gestion d'équipes d'intervention, par exemple. Seuls, les effets critiques létaux relèvent d'un 2ème niveau de gravité qui ont été examinés et regroupés dans les scénari majeurs de l'Étude de Dangers.

L'évaluation des risques s'est effectuée à l'aide d'une grille de criticité qui distingue le niveau du risque pouvant prendre en compte des mesures de prévention ... etc.

C'est ainsi que les craintes justifiées de dangers majeurs ont bien été examinées dans le cadre d'une détection méthodique, suivie d'une modélisation qui a été établie dans une graduation des seuils à effets irréversibles à effets létaux significatifs très graves pour la vie humaine.

Ces 5 scénari dont 4 ont porté sur des risques de dispersion des acides, des mélanges de solution, un présente des effets toxiques très graves mais à une hauteur de 10 m., les 3 autres, bien que s'étendant dans un rayon de 85 à 90 m, présentent des concentrations plus faibles que les seuils à effets toxiques – type irréversibles (donc les moins à risque).

Le 5ème scénario qui porterait sur l'incendie de la Halle « A.C.S. » se traduirait par des émanations dans un rayon de 240 m.; mais à une hauteur de 20 à 52 m. Ces émanations sont très toxiques. Elles contiendraient 94 % de gaz carbonique. Elles n'impacteraient que 600 m<sup>2</sup> d'une parcelle agricole contiguë. Elles n'imposent pas de Plan d'Évacuation comme demandé. En effet, la maîtrise des risques est jugée satisfaisante.

.../...

3.6- La préservation du patrimoine bâti n'a pas à être sous-estimée. Sur ce point, la S.A.S. - MKAD substitue à une moraine un muret bien en vue par les visiteurs

3.7 – Le renforcement du réseau électrique sera effectif selon la Région Municipale qui est en cours d'un accord avec E.R.D.F.. Celui-ci conditionne le fonctionnement de l'ensemble des activités.

3.8 – Des interrogations – et suggestions complémentaires

La présence de gens du voyage dans une aire à environ 350 m., également dans celle prévisible à environ 200 m. du site ne figurent pas dans le dossier d'Enquête. Cette dernière aire devrait réunir les gens du voyage de grand passage.

L'occupation de ces deux aires ne doit pas être impactée par des nuisances. Celle qui paraît la plus audible serait le bruit, sachant que les émissions atmosphériques et que les dangers majeurs sont peu à craindre en raison de l'éloignement par rapport à la S.A.S. - MKAD

Il est aussi suggéré de compléter l'analyse acoustique<sup>1</sup>, comme celle-ci à pu être établie pour la zone à Émergence Réglementée de l'A.D.A.P.E.I., plus éloignée, puisqu'à 450 m.

Cette suggestion est assimilée à une **Recommandation**.

En complément, comme souligné dans le Rapport, l'étude des dangers majeurs conclut par une maîtrise des risques satisfaisante. Il n'en demeure pas moins que les personnels de la Halle « A.C.S. » interviendront dans une zone à risques élevés pouvant être très graves.

Il est également « Recommandé » la mise en œuvre effective des barrières de sécurité et l'utilisation d'équipements spécifiques des personnels.

Enfin, il a pu être remarqué que la Notice d'Hygiène et de Sécurité ne comprenait pas de « Document Unique » définissant les risques par poste de travail. Celui-ci est à réaliser. Son absence amène à formuler une **Réserve**

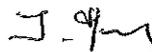
La mise en œuvre du projet pour lequel je me prononce **favorablement**, demeure soumise à cette réserve. Elle pourrait se compléter des deux recommandations (analyse acoustique, barrières de sécurité ...).

.../...

Sinon ce projet, créateur d'emplois, génère une activité performante qui est à encourager. Son élaboration a été conduite en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement, notamment par rapprochement avec les meilleures techniques disponibles.

*Je formule donc un Avis FAVORABLE assorti d'une  
réserve et de 2 recommandations.*

Fait à VILLENEUVE-du-PAREAGE, le 5 juin 2016  
Le Commissaire-Enquêteur,



Jules HERIN